

## **Compte rendu de la séance du 11 juillet 2024**

Secrétaire(s) de la séance:

Nathalie GARDEL

### **Ordre du jour:**

1. FRR : exonération de CFE
2. FRR : exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises
3. Vente de matériel d'occasion, modification de la délibération 2024-14
4. Modification des statuts de la SIEAP de la Faye
5. Création d'un poste d'agent d'animation à temps plein
6. Délégation générale-actions en justice
7. Intervention d'un expert indépendant pour les travaux du Tiers-Lieu

Questions diverses.

## **Délibérations du conseil:**

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES pour les établissements remplissant les conditions de l'exonération prévue à l'article 1466G du code général des impôts ( DE 2024 49)**

**Vu l'article 1383 K du code général des impôts,**

**Vu l'article 1466 G du code général des impôts,**

Madame Le Maire de Sauviat expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

**Considérant l'Arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de la commune de Sauviat en Zone France Ruralité Revitalisation,**

**Considérant l'intérêt économique et social pour la commune de Sauviat d'attirer de nouvelles entreprises,**

Madame Le Maire propose d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de ne pas** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralité revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ( DE 2024 48)

### **Vu l'article 1466 G du code général des impôts,**

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

**Considérant l'Arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de la commune de Sauviat en Zone France Ruralité Revitalisation,**  
**Considérant l'intérêt économique et social pour la commune de Sauviat d'attirer de nouvelles entreprises,**

**Madame Le Maire propose** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Arrivée de Jean Marc DUCHEIX à 21h11**

Vente de matériel d'occasion issu du tiers-lieu rectification de la délibération 2024-14 ( DE 2024 50)

**Considérant la délibération 2024-14 autorisant Madame Le Maire à vendre deux cuves à fioul à 120 € et un wc d'occasion à 20€,**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les deux cuves de fioul en plastique sont vendues à un prix de vente de 80 € chacune, soit un total de 160 € pour les deux cuves. Les WC sont vendus à 20 € l'unité.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rectifier le prix de vente au regard de celui validé par la délibération 2024-14, et de valider la vente des deux cuves et des WC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser Madame le Maire à vendre 2 cuves à fioul 80 € l'unité,
- d'autoriser Madame le Maire à vendre les WC à 20 € l'unité,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Modification des statuts du SIAEP de La Faye ( DE 2024 51)

**Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°24-06506 du 26 juin 2024 du S.I.A.E.P. de La Faye  
approuvant la modification de ses statuts,**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical du Syndicat de La Faye a approuvé à l'unanimité la modification de ses statuts lors de sa séance du 26 juin 2024.

Les modifications apportées aux statuts du Syndicat de La Faye concernent :

- L'article 1 - Dénomination : le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Faye est renommé Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de La Faye (S.I.E.A. de La Faye) en raison de la prise de la compétence optionnelle assainissement collectif,
- L'article 2 - Communes membres : les communes de Vollore-Montagne et de Vollore-Ville sont ajoutées, et la liste des réseaux exclus du périmètre d'intervention du S.I.E.A. de La Faye est supprimée,
- L'article 3 - Objet et compétences : la compétence optionnelle d'assainissement collectif est ajoutée et les modalités d'intégration de nouvelles communes membres sont renforcées (diagnostics, zonages),
- L'article 4 - Autre interventions : la possibilité de réaliser des prestations de services pour les collectivités limitrophes est actualisée, et est ajoutée la possibilité de produire de l'énergie renouvelable,
- L'article 7 - Comité Syndical : les communes membres transférant leur compétence assainissement collectif doivent désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les représenter au sein du Comité Syndical,
- L'article 9 - Contribution des communes membres : la détermination de la contribution financière exceptionnelle des communes membres est également déterminée pour chaque compétence exercée par le S.I.E.A. de La Faye.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat de La Faye dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du Syndicat de La Faye. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat de La Faye annexés à la présente délibération.

création d'un poste d'agent d'animation à temps complet ( DE 2024 52)

**VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8**

**VU le budget,**

**VU le tableau des emplois et des effectifs,**

**VU la délibération 09/06/2023-DE\_2023\_48 du 9 juin 2023 créant un poste d'agent d'animation à temps non complet,**

**CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ont été inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**

**CONSIDERANT que la commune de SAUVIAT a obtenu l'agrément EVS de la CAF 63 pour une durée de 18 mois,**

**CONSIDERANT que l'agrément EVS de la CAF 63 permet à la commune de Sauviat permet d'obtenir un financement à hauteur de 63.6% des charges patronales pour le poste d'agent d'animation,**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet dès le 12 juillet 2024,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la création de poste d'agent d'animation à temps complet dès le 12 juillet 2024,

- d'autoriser le Maire se charger du recrutement de l'agent affecté à ce poste.

### Délégation générale - Actions en justice ( DE 2024 53)

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 11° et 13° et L 2122-23 ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice sur délégation générale du conseil municipal et pour la durée de son mandat.

**Considérant** qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Maire peut être autorisé à recevoir délégation permanente pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés d'instance, pour types d'action ; pour régler les litiges par transaction, et pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**Considérant** l'arrêt du n° 22-83.613 de la Cour de Cassation du 4 avril 2023 « il résulte de l'article L. 2122-22, 16°, du code général des collectivités territoriales que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune »

Le conseil municipal, après avoir délibéré

**autorise** le maire à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Intervention d'un expert indépendant pour les travaux du Tiers-Lieu ( DE 2024 54)

**Considérant** à l'arrêt des travaux portant sur la déformation de la dalle R2 du Tiers-Lieu,

**Considérant** les différents retours et calculs du bureau d'études IB2A et du bureau de contrôle Socotec,

Afin de clarifier et d'obtenir un avis indépendant, Madame Le Maire propose de faire intervenir un expert indépendant Monsieur Dominique Ricoux, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Riom pour un montant de 3500€ HT conformément au devis D24/00011.

Sa mission comprend :

- donner un avis sur les désordres de la dalle du plancher haut du RDC
- accompagner la commune sur les actions à mener pour remédier aux désordres de la part des différents intervenants (BE, Bureau de contrôle...),
- donner un avis sur les travaux de reprise qui sont proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser Madame le Maire à valider le devis D24/00011
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.